

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°XXXX FIXANT LES
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2022
POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-19-1, L. 435-1, R. 435-3, R. 435-4, R. 435-5, R. 436-44, R. 436-57 et R. 436-65 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant jusqu'en 2022 la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans les conditions fixées par le cahier des charges 2017-2021;

VU l'arrêté de la préfète de région en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 27 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2017 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2019-1557 du 27 novembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'ordonnance n° 2200418 du juge des référés du tribunal de Bordeaux en date du 30 mars 2022 suspendant l'exécution de l'arrêté en date du 28 décembre 2021 en tant que celui-ci approuve un PLAGEPOMI qui ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers ;

VU l'ordonnance n° 2200485 du juge des référés du tribunal de Pau en date du 22 avril 2022 suspendant l'arrêté du 18 février 2022 de la préfète des Landes en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux filets de la lamproie marine et de rivière, de la grande alose, de l'alose feinte ainsi que du saumon atlantique jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ou que l'arrêté soit repris après une procédure régulière en tant qu'il porte sur la pêche du saumon atlantique, de la lamproie de rivière et de l'alose feinte ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXXXXXX au XXXXXXXX 2022 inclus ;

Considérant que la durée des contrats de location mentionnés à l'article R. 435-3 et au premier alinéa de l'article R. 435-4 du code de l'environnement et la date d'expiration des licences délivrées aux pêcheurs professionnels en application de l'article R. 435-5 du même code, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 aux conditions du cahier des charges 2017- 2021 ;

Considérant la nécessité de définir les périodes de pêche pour l'année 2022 en application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement pour la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes par un autre arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2200485 du 22 avril 2022, il appartient à la préfète des Landes de reprendre un arrêté en tant qu'il porte sur la pêche du saumon atlantique, de la lamproie de rivière et de l'alose feinte après une procédure de participation du public d'au moins égale à 21 jours conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche des espèces migratrices en eau douce pour l'année 2022.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2022 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-6 du code de l'environnement ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf horaires spécifiques prévus à l'article 4 conformément aux dispositions de l'arrêté de la préfète de région approuvant le PLAGEPOMI.

Article 4: Dispositions spécifiques relatives aux périodes et horaire de pêche

1. Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

1.1. Périodes autorisées

1.1.a. Dans les eaux de première catégorie

La pêche professionnelle est totalement interdite dans les eaux de première catégorie piscicole.

1.1.b Dans les eaux de deuxième catégorie

La pêche de l'anguille argentée est totalement interdite quel que soit le mode de pêche.

La pêche professionnelle aux filets de la grande alose et de la lamproie marine est totalement interdite.

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

Espèces	Période autorisée	Horaires
Anguille de moins de 12 cm	du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022 inclus et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2022 inclus	à toute heure
Anguille jaune	du 1 ^{er} avril au 31 août 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Grande alose	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Alose feinte	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Lamproie marine	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Lamproie de rivière	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Truite de Mer	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2022 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Saumon atlantique	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

1.2. Dispositions concernant les relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques dites relèves hebdomadaires du 1^{er} mars au 31 juillet 2022 sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis ainsi que sur l'axe Adour à l'amont du bec des gaves. Ces relèves d'une durée de 60 heures sont instaurées du samedi 18h00 au mardi 6h00.

Les relèves hebdomadaires sont également applicables à l'utilisation des filets à lamproie (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100).

2. Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets

2.1. Périodes autorisées

2.1.a. Dans les eaux de première catégorie :

La pêche amateur aux engins et aux filets est totalement interdite dans les eaux de première catégorie piscicole.

2.1.b Dans les eaux de deuxième catégorie

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12cm est totalement interdite quel que soit le mode de pêche.

La pêche amateur aux filets de la grande alose et de la lamproie marine est totalement interdite.

Les périodes et horaires de pêche dans les eaux de seconde catégorie piscicole sont définis dans le tableau suivant :

Espèces	Période autorisée	Horaire
Anguille jaune	du 1 ^{er} avril au 31 août 2022 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Grande alose	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Alose feinte	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Lamproie marine	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Lamproie de rivière	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2022 inclus	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil
Truite de mer	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2022 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil
Saumon atlantique	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus	½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

3. Mesures relatives à la pêche à la ligne

3.1. Périodes et horaires autorisés

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.2 la pêche à la ligne en première et seconde catégorie piscicole ne peut se pratiquer qu'½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

La pêche à la ligne de l'anguille argentée, de l'anguille de moins de 12 cm, de la lamproie marine et de la lamproie de rivière est interdite.

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille jaune (vallée des Leyres)	du 1 ^{er} mai au 18 septembre 2022 inclus	du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2022 inclus
Anguille jaune (autre que les Leyres)	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus	
Grande alose	interdiction totale	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus
Alose feinte	interdiction totale	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2022 inclus
Saumon atlantique	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet inclus	
		période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont de Bérenx du 5 septembre au 18 septembre inclus
		période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 5 septembre au 18 septembre inclus
Truite de mer	dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 juillet inclus	
		période supplémentaire sur les gaves de Pau et d'Oloron du 1 ^{er} août au 4 septembre inclus

3.2. Dispositions spécifiques concernant la pêche à la ligne du saumon atlantique et de la truite de mer sur certain cours d'eau

3.2.a. Saumon atlantique

Pour l'année 2022, durant les temps d'ouverture de la pêche du saumon, il est interdit de pêcher le saumon à la ligne aux périodes suivantes et dans les cours d'eau suivants :

- Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;
- Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon atlantique est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Chaque pêcheur amateur a la ligne est autorisé à pêcher au maximum 3 saumons par an.

La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur les parcours autorisés

suivants :

- Le Gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du Gave d'Oloron ;
- Le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.

3.2.b. Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne et sur les cours d'eau où elle est autorisée, la pêche de la truite de mer ne peut s'exercer exclusivement qu'à la mouche fouettée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Sur le Gave de Pau, la pêche de la truite de mer ne peut s'exercer qu'à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement, tous les jours de la semaine à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 04 septembre inclus.

Sur le Gave d'Oloron, la pêche de la truite de mer est uniquement autorisée de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement, le mardi et le jeudi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 juillet et tous les jours du 1^{er} août au 4 septembre inclus.

Article 5 : Tailles minimales des prises de saumon et de truite de mer

Les poissons des espèces mentionnées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon ;
- 0,35 m pour la truite de mer .

Article 6: Marquage et déclarations de captures

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office français pour la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des

associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R. 436-64-II du code de l'environnement :

- dans les deux jours qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA n°2022-0096 du 18 février 2022 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2022 pour les espèces migratrices dans le département des Landes est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »